

Statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement », il est créé une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 1^{er} janvier 1985, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but :

¹De mettre, en priorité à disposition de la population de Chêne-Bougeries, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

²A cet effet, la Fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la Fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;
- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles ;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la Fondation peut accorder tout prêt consolidé de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est à la mairie de Chêne-Bougeries.

Art. 4 Durée – Exercice annuel

¹La durée de la Fondation est indéterminée.

²L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune

Art. 5 Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée, elle sera constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Chêne-Bougeries ou toute autre collectivité publique ;
- b) les subventions de la Ville de Chêne-Bougeries
- c) les subventions de la Confédération Suisse et de l'Etat de Genève ;

- d) les subsides, dons et legs ;
- e) le bénéfice net cumulé.

Titre III Organisation

Art. 6 Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Bureau du Conseil ;
- c) le Contrôle.

Art. 7 Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du Contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries.

Chapitre I Conseil de Fondation

Art. 8 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de 9 membres, composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif ;
- b) trois membres élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

Art. 9 Nomination, Démission, Vacance, Rémunération

Nomination

¹Les membres du Conseil de Fondation doivent être domiciliés à Chêne-Bougeries. Ils sont élus pour la durée de la législature au début de chaque législature et sont rééligibles.

Démission

²Les membres du Conseil de Fondation qui n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

Rémunération

⁴Les membres du Conseil de Fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 10 Délibération

¹Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le Conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

²En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire du Conseil de Fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 12 Présidence et secrétariat

Le Conseil de Fondation nomme son Bureau en début de législature. Le Bureau est constitué de son président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un Secrétaire aux procès-verbaux en dehors du Conseil.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la Ville de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de Fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15 Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation, en particulier un règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la Fondation, et celles concernant un Système de management environnemental (SME) des biens de la Fondation ;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit, notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'art. 17 ;
- d) de plaider, transiger ou compromettre au besoin ;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements ;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- g) de publier sur un site internet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié son règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la Fondation.

Art. 16 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau. Pour des opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de Fondation.

Art. 17 Ventes, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du Bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du Conseil de Fondation.

Chapitre II Bureau du Conseil**Art. 19 Composition, Présidence, Attributions, Rémunération**
Composition

¹Le Bureau se compose de trois membres :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) un autre membre désigné par le Conseil de Fondation.

Présidence

²Il est présidé par le président du Conseil de Fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

Attributions

³Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de Fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation.

Rémunération

⁴Le Conseil de Fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Art. 20 Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle**Art. 21 Désignation**

L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

²Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de Fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 23 Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 24 Dissolution

¹La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

²Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres du Conseil de Fondation convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

³La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 25 Liquidation

¹La liquidation sera opérée par le Conseil de Fondation ou à défaut par le Conseil administratif ; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

²L'actif net après liquidation sera remis à la Commune de Chêne-Bougeries.